



ARRÊTE N°19-545

Relatif à la gestion des populations canines et félines sur la voie publique et dans les lieux publics à PLESCOP

Le Maire de la commune de PLESCOP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de prolifération des déjections canines et de divagations sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRÊTE :

Article 1. Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

Article 2. Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1ère ou 2ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.

Article 3. Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

Article 4. Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

Article 5. Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits en fourrière.

Article 6. Les éventuelles déjections canines accomplies devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, des sacs, prévus à cet effet, pourront être retirés en mairie de PLESCOP.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 7. En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de poser de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

Article 8. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture du MORBIHAN.

Article 9. La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale de PLESCOP et les Services Techniques de la commune de PLESCOP seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLESCOP le 4 novembre 2019

Le Maire,

Loïc LE TRIONNAIRE

Le Maire (ou le Préféré),
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Mairie - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.